



Communauté de communes
Andaine-Passais

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS

26 avenue Léopold Barré
61140 JUVIGNY SOUS ANDAINE

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Sommaire:

<u>I- Dispositions générales.....</u>	<u>p.3</u>
Article 1-1. Objet et champ d'application du règlement de collecte	
Article 1-2. Objectifs du règlement	
Article 1.3. Propriété du déchet	
<u>II- Catégories de déchets.....</u>	<u>p.4</u>
Article 11-1. Les déchets ménagers et assimilés	
Article 11-2. Les déchets non valorisables	
Article 11-3. Les déchets valorisables	
Article 11-4. Les conteneurs textiles, linge et chaussures	
Article 11-5. Les autres déchets ménagers	
Article 11-6. Les déchets collectés en déchèterie	
Article 11-7. Limite d'acceptation des déchets spéciaux, non collectés en déchèterie	
Article 11-8. Les déchèteries	
<u>III- Organisation générale du service de collecte des OMr.....</u>	<u>p.9</u>
Article III-1. La collecte en porte à porte des ordures ménagères	
Article III-2. La collecte en point de regroupement	
Article III-3. Les fréquences de collecte	
Article III-4. Panne, immobilisations des véhicules, intempéries (neiges, verglas...)	
Article III-5. Usagers du service	
Article III-6. La collecte en apport volontaire des ordures ménagères	
<u>IV- Aménagement pour l'accessibilité aux points de collecte.....</u>	<u>p.12</u>
Article IV-1. Prévention des risques liés à la collecte	
Article IV-2. Accessibilité des véhicules de collecte et de vidange	
<u>V- Organisation générale du service des déchets valorisables... </u>	<u>p.14</u>
Article V-1. La collecte en apport volontaire des déchets valorisables	
Article V-2. La collecte en porte à porte des déchets valorisables	
Article V-3. Extension de consignes de tri	
<u>VI- Les interdictions et les sanctions.....</u>	<u>p.15</u>
Article VI-1. Les comportements sanctionnables	
<u>VII- Dispositions d'application</u>	<u>p.17</u>
Article VII-1. Date d'application	
Article VII-2. Modification du règlement	
Article VII-3. Clauses d'exécution	
Article VII-4. Prise en compte du règlement de collecte dans le projet d'urbanisme	
Article VII-5. Règlement des litiges	
<u>VIII- Annexes</u>	<u>p.18</u>
Article VIII-1. Les points de collecte	
Article VIII-2. Organisation des collectes en porte à porte	
Article VIII-3. Desserte de la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles	

Chapitre I - Dispositions générales

Article I-1. Objet et champ d'application du règlement de collecte

La Communauté de communes Andaine-Passais est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont le siège est situé au 26 avenue Léopold Barré - Juvigny sous Andaine - 61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE. La CC Andaine-Passais dispose de la compétence collecte et traitement, assure de plein droit sur l'ensemble de son territoire, le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et développe toutes actions de communication, de formation et de sensibilisation à la collecte, au tri sélectif et à la valorisation des déchets. Composée de 12 communes, *Bagnoles de l'Orne Normandie, Céaucé, Juvigny Val d'Andaine, Mantilly, Passais la Conception, Perrou, Rives d'Andaine, Saint-Fraimbault, Saint-Mars-d'Égrenne, Saint-Roch-sur-Égrenne, Tessé-Froulay, Torchamp*, elle ne disposait pas jusqu'ici d'un règlement de collecte.

L'objectif de la CC Andaine-Passais est d'harmoniser le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés à partir du 01/10/2018 pour l'ensemble des 12 communes ce qui justifie l'application d'un règlement unique ci-après défini.

Aussi, dans le cadre des dispositions fixées à l'article L.2224-16 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes, le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les ménages et certains professionnels situés sur le territoire des 12 communes.

Pour accompagner la mise en œuvre du service d'enlèvement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés - service courant par sa nature à une mission de salubrité publique - le président de la Communauté de communes peut également jouir des pouvoirs de police fixés par les dispositions de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de la CC Andaine-Passais hormis les commerces et industriels qui peuvent attester, par un contrat passé avec une société privée, qu'ils satisfont aux obligations réglementaires en vigueur au niveau de l'élimination de l'ensemble de leurs déchets.

Sous réserve des précisions ci-dessus, les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CC Andaine-Passais et utilisant le service de collecte et d'élimination des déchets.

Ce document forme le règlement général de la CC Andaine-Passais, il a une portée réglementaire.

Article I-2. Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- garantir un service public de qualité,
- clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et s'appuyer sur un dispositif de sanctions des abus et infractions.

Article I-3. Propriété du déchet

Le ménage qui abandonne ou destine à l'abandon un bien meuble est qualifié de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par la collectivité. En cela, il est responsable de ce bien et ne peut le déposer n'importe où, ou l'éliminer selon ses propres moyens.

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la CC Andaine-Passais devient propriétaire et responsable du déchet, lorsque celui-ci se trouve dans les bennes de collecte, ou après dépôt dans les déchèteries, points de collecte et aux points d'apport volontaire.

Chapitre II - Catégorie de déchets

Article II-1. Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers sont ceux produits par les ménages y compris les déchets dits «occasionnels» tels que les encombrants, les déchets verts et les déchets de bricolage. Les déchets industriels banals produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service, sont collectés en mélange avec les déchets des ménages. Ils font également partie de la catégorie déchets ménagers et assimilés.

Ces déchets sont collectés en porte à porte ou en apport volontaire selon la configuration des lieux.

On distingue les déchets non valorisables et les déchets valorisables.

Article II-2. Les déchets non valorisables

Les déchets non valorisables par réemploi ou recyclage se composent essentiellement des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées et des produits de nettoyage.

Les déchets résiduels ou ordures ménagères résiduelles : Ce sont les déchets ordinaires produits par les ménages, provenant des actes d'achats, de la préparation des aliments et de leur consommation, du bricolage ainsi que du nettoyage normal des habitations (balayures, bris de vitre ou de vaisselles, chiffons...) et sont différents de ceux issus de la collecte sélective. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Ne sont pas compris sous l'appellation « OMR »

Les déblais gravats, décombres, les débris provenant des travaux publics ou des constructions individuelles, les cendres, mâchefers, résidus industriels et commerciaux, les déchets amenés en déchèterie.

Les déchets contaminés ou d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés et les pièces anatomiques provenant des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires, cabinets médicaux; ainsi que les déchets résultant de l'auto-traitement des patients à domicile (aiguilles, seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes...), les médicaments.

Les déchets amiantés.

Les déchets recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifique (verre, brochures, journaux, magazines, emballages plastiques...)

Les cadavres d'animaux et déchets d'abattoirs.

Les déchets radioactifs ou contenant une substance radioactive.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les piles et batteries

Les déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou contaminer le contenu du bac

Le textile

Les pneumatiques des véhicules, vélos, automobiles ou agricoles

Les déchets verts issus des jardins privés ou publics

Les huiles de vidange et huiles alimentaires

Cette liste est non limitative et évolue en fonction de la réglementation, des progrès techniques et économiques réalisés.

Les OMR ne sont en aucun cas déposés en déchèterie.

Article /1-3. Les déchets valorisables

Les déchets valorisables bénéficient d'une collecte en points d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire (sauf pour la commune déléguée de Bagnoles de l'Orne). Les emballages ménagers recyclables non fibreux et les papiers-cartons fibreux sont collectés et acheminés vers un centre de tri. Pour limiter les coûts et les refus de tri, il est indispensable de bien trier.

Sont compris dans la dénomination EMR (emballages ménagers recyclables):

- Les emballages plastiques
- Les emballages en aluminium et acier
- Les emballages papiers/cartons
- Les briques alimentaires

Sont compris dans la dénomination JRM, les journaux, magazines, revues, annuaires, les prospectus publicitaires, les catalogues, les papiers blancs ou de couleur, les enveloppes avec ou sans fenêtre.

Les cartons ondulés et/ou brun ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie et doivent être déposés en déchèterie.

Doivent être déposés avec les OMR: les papiers d'emballage (papiers cadeaux), les papiers alimentaires et d'hygiène (essuie-tout, mouchoirs en papier...), les papiers autocopiants, papier carbone et papier calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirages de plans, photos, cartes postales, les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens, papier cuisson et/ou sulfuré).

Le verre est également collecté en apport volontaire dans des colonnes de tri distinctes. Il comprend essentiellement les bouteilles, bocaux et pots exemptés de produits toxiques (bocal de confiture, pot de yaourt...). Ces emballages présentés doivent être vidés de leur contenu et **dépourvus de couvercle et de capsules.**

Il est à noter que les ampoules électriques doivent être déposées dans des contenants prévus à cet effet et les coupants, piquants issus des déchets d'activités de soins à risques infectieux doivent suivre une filière de valorisation particulière (La distribution gratuite de mini-collecteurs pour les DASRI perforants à destination des patients qui se traitent à domicile se met en place dans les pharmacies d'officines et celles d'hôpitaux).

Les bris de glace et vitres, la vaisselle ou la faïence, pyrex, terre cuite, porcelaine sont non recyclables et doivent être déposés avec les OMR ou en déchèterie en fonction de leur taille.

Article 11-4. les conteneurs textiles, linge et chaussures

En collaboration avec les associations caritatives, des conteneurs textiles sont mis en place sur le territoire de la CC Andaine-Passais permettant à l'ensemble des usagers de déposer les déchets concernés.

Article 11-5. les autres déchets ménagers

Les déchets d'un volume important (tout-venant, déchets verts...), disposant d'une filière de reprise ou dont les propriétés sont dangereuses doivent être déposés dans les déchèteries.

En revanche, certains types de déchets ne sont pas pris en charge par la collectivité : les pneus, les véhicules hors d'usage, les bouteilles de gaz, les extincteurs, les matériaux amiantés ...

Il est proposé de se référer dans ce cadre aux règlements spécifiques des déchèteries et points de collecte du territoire.

Article 11-6. les déchets collectés en déchèterie

Les déchets suivants sont collectés en déchèterie: déchets verts, encombrants ménagers, ferraille, bois, cartons ondulés, gravats et matériaux de démolition, Déchets d'Équipements Électriques Électroniques (DEEE), Déchets Ménagers Spéciaux (DMS), bidons, objets destinés au réemploi, piles, batteries, ampoules...

Les déchets verts: Ce sont les produits végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers en habitat individuel : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, feuilles mortes, déchets floraux, ainsi que les fruits/légumes et leurs épluchures.

La CC Andaine-Passais propose à la vente des composteurs permettant aux habitants de composter eux-mêmes leurs déchets végétaux.

Les encombrants ménagers : Ce sont les déchets des ménages qui, par leur dimensions ou leur poids, ne permettent pas de les déposer dans les contenants fournis par la CC Andaine-Passais (emballages polystyrènes, laine de verre, vaisselle...)

Les déchets gravats et matériaux de démolition : Ce sont les déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (cailloux, blocs ou poteaux de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture...)

Les gros cartons: Cartons d'emballages bruns, ondulés...

Le bois: Portes, fenêtres, gros déchets de menuiserie, cageots...

La ferraille : Cadres de vélos, anciennes clôtures, grillages...

Le mobilier: Matelas, mobiliers d'intérieur ou d'extérieur...

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) : Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables). Ils deviennent des déchets (DEEE) lorsqu'ils sont voués à l'abandon par leur détenteur.

On distingue 4 grandes catégories de DEEE:

Le gros électroménager« froid » (congélateurs, réfrigérateurs...)

Le gros électroménager« hors froid» (fours, lave-vaisselles, lave-linges...)

Les ordinateurs, télévisions, caméscopes, magnétoscopes, chaînes hi-fi...

Les petits appareils ménagers (fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones, perceuses...)

Les déchets ménagers spéciaux: Ce sont les déchets présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour les personnes ou pour l'environnement (inflammation, corrosion, pollution...) et qui ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Il s'agit de tous les résidus de produits de bricolages (acides, colles, peintures, diluants...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides...), d'activité courantes (aérosols, emballages souillés, huiles minérales, ampoules à décharges et à L.E.D., piles, accumulateurs et batteries...), les radiographies.

L'huile de friture est éliminée comme un déchet dangereux diffus. Les ménages et les professionnels peuvent l'apporter en déchèterie où elle est stockée dans des fûts spécifiques.

Les huiles minérales, de synthèse, de moteur sont également collectées à la déchèterie.

Article II-7. Limite d'acceptation des déchets spéciaux, non collectés en déchèterie

Ils correspondent à des déchets plus rares, source de bien des questions lorsque vient le moment de s'en débarrasser.

Voici une liste non exhaustive de déchets dits spéciaux pour lesquels il existe des filières de traitement spéciales afin de les éliminer dans le respect de l'environnement.

Les pneus : Les pneus ne sont pas acceptés en déchèterie.

Les vendeurs doivent reprendre les pneus qu'ils changent

Il est également possible de faire appel à une entreprise spécialisée.

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux) : Ce sont les déchets piquants ou coupants issus de suivi et de traitement médical préventif, curatif et palliatif, présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent et pour les personnels chargés de leur collecte et traitement (type aiguilles, seringues et lancettes) produits exclusivement par les particuliers. Ces déchets ont ensuite traités dans une unité spécifique.

Les déchets carnés et cadavres d'animaux : Il convient à l'utilisateur de contacter son vétérinaire. Pour les cadavres de plus de 40 kg, faire appel au service d'équarrissage ou à un cimetière animalier.

Les déchets contenant de l'amiante : Ils relèvent d'une réglementation spéciale très stricte (enlèvement, conditionnement, transport). Il convient de contacter une entreprise spécialisée.

Les bouteilles de gaz: Elles sont consignées, l'utilisateur doit les rapporter à son *vendeur* qui a l'obligation de reprendre les bouteilles de butane ou propane de sa propre marque, même en l'absence de bulletin de consignation.

Les véhicules Hors d'Usage (V.H.U.): Tout Véhicule Hors d'Usage (voitures particulières, camionnettes ainsi que cyclomoteurs à 3 roues ; les véhicules accidentés, techniquement et/ou économiquement irréparables ou encore des véhicules anciens trop usagés pour être revendus sur le marché de l'occasion), que son propriétaire destine à l'abandon est considéré comme un déchet dangereux. Le propriétaire du V.H.U doit contacter l'installation agréée la plus proche de chez lui (Liste disponible auprès de la Préfecture de l'Orne). Le démantèlement du véhicule est gratuit, seule la prestation éventuelle de transport peut être à la charge du propriétaire.

Article II-8. Les déchèteries

Un réseau de 4 déchèteries a été mis en place sur le territoire de la CC Andaine-Passais.

La déchèterie de Juvigny sous Andaine - Rue de la gare

La déchèterie de Couterne - Rue de Lignou

La déchèterie de Céaucé - Rue de Domfront

La déchèterie de Passais la Conception - D21

Chapitre III - Organisation générale du service de collecte des Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » s'effectue sur la totalité des communes du territoire de la CC Andaine-Passais.

Article III-1. La collecte en porte à porte des ordures ménagères

Les usagers disposant de bacs individuels normés ou non, doivent présenter les déchets à la collecte dans le contenant destiné à cet effet ou dans des sacs correctement fermés afin d'être vidés dans de bonnes conditions pour une meilleure hygiène mais également pour la sécurité des agents.

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte au plus tôt la veille au soir à 19h et dans tous les cas le jour de la collecte avant 6h si la collecte est en matinée, et doivent être rentrées au plus tard le soir du jour de la collecte.

Des modalités particulières pourront être précisées localement par arrêté municipal.

Les sacs et bacs doivent être disposés au droit des habitations sur le trottoir ou la chaussée, de façon à faciliter leur préhension par les agents sans pour autant gêner la circulation des véhicules et/ou des piétons.

Pour les usagers ayant des bacs normés, ils doivent être disposés poignée côté route avec le couvercle fermé. Les sacs ne doivent pas être tassés pour ne pas perturber la fermeture et le vidage des bacs.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs et des sacs. S'ils contiennent des déchets recyclables, ils ne seront pas collectés et un message précisant la non-conformité pourra être apposé sur le sac. L'utilisateur devra rentrer le bac/sac non collecté, en extraire les déchets recyclables et le représenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, le bac/sac ne devra rester sur la voie publique.

Le rafistolage des sacs ou bacs avec du scotch, fil de fer... est interdit pour des raisons de sécurité, pour ne pas gêner les opérations de vidage/levage, de comptabilisation et entraînera le refus du sac/bac à la collecte.

Les modalités de collecte (porte à porte, points de regroupement) sont déterminées en fonction de la nature et de la qualité des voies (voie privée, largeur, résistance au passage d'une benne ...)

En cas d'empêchement ponctuel (rue barrée, travaux...) le point de collecte est resitué au plus près de l'endroit où le service de collecte a accès. Les communes doivent informer la CC Andaine-Passais et l'entreprise en charge du ramassage des ordures ménagères, des travaux de nature à perturber le fonctionnement de la collecte.

Afin d'optimiser la collecte, la CC Andaine-Passais ou l'entreprise en charge de la collecte, pourra demander à certains usagers de placer leur bac/sac à un endroit convenu (en face à face, à côté de celui du voisin...).

Article III-2. La collecte en point de regroupement

La CC Andaine-Passais a installé des bacs roulants disposés sur les communes en points de regroupement, afin d'optimiser la collecte et faciliter la prise en charge des ordures ménagères. Il est donc obligatoire pour les habitants résidant près d'un point de regroupement d'y déposer leurs ordures ménagères dans les bacs prévus à cet effet.

Les ordures ménagères ne doivent pas dépasser la hauteur du bac et celui-ci doit être refermé après chaque dépôt. Il est formellement interdit de déposer ses déchets en vrac. Les points de regroupement ne reçoivent que des déchets non recyclables dans des sacs soigneusement fermés.

Ce type de récipients est exclusivement réservé à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires susceptibles d'être sanctionnés.

Il est formellement interdit de déposer des déchets au pied des bacs.

L'aménagement du site et nettoyage des bacs est assuré par les communes, la maintenance des bacs est assurée par la CC Andaine-Passais. Il est formellement interdit de les dégrader volontairement. Toute forme de dégradation volontaire ou d'incivilité constatée sera réprimée.

Les modalités de collecte pour le ramassage des ordures ménagères en porte à porte sont également valables pour le ramassage en points de regroupement.

Article 111-3. Les fréquences de collecte

La CC Andaine-Passais se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer ou de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation du ou des maires et de l'entreprise assurant la collecte sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. La collecte est effectuée une fois par semaine dans toutes les communes sauf pour la commune déléguée de Bagnoles de l'Orne (Les horaires et jours de passage sont indiqués en ANNEXE).

En cas de modification des jours ou heures de collecte, l'information sera transmise par voie de presse, sur le site de la CC Andaine-Passais et affichage dans chaque mairie concernée.

Article 111-4. Panne, immobilisations des véhicules, intempéries (neige, verglas...)

Si en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restrictions de circulations, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnisation.

En cas de non collecte des déchets ménagers le jour de passage habituel, et en dehors des cas des jours fériés, l'entreprise en charge de la collecte effectuée, dans la limite de ses possibilités, un rattrapage de collecte le plus rapidement possible.

En cas d'intempéries entraînant des dysfonctionnements sur une commune entière, la collecte est reportée, dans la mesure du possible, sur les jours suivants ou en fonction des possibilités du service. L'information sera faite par tout moyen à disposition dont ceux évoqués ci-dessus.

Article 111-5. Usagers du service

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- Les associations,
- Les édifices de culte,
- Les autres activités économiques, essentiellement professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination <lesdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. La limitation du volume du service est en général de 1500 L/semaine.

Sont assimilés à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service sans sujétion technique particulière,
- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CC Andaine-Passais faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés

Article III-6. La collecte en apport volontaire des ordures ménagères

Des ECO 5000 sont mis à disposition des usagers qui ne bénéficient pas du service porte à porte ou en points de regroupement. Ils sont relevés une fois par semaine.

Il est **formellement interdit d'y déposer ses déchets en vrac**

Les ECO 5000 ne reçoivent que des **déchets non recyclables dans des sacs soigneusement fermés.**

Ce type de récipients est **exclusivement réservé à la collecte des déchets dédiés.** Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires susceptible d'être sanctionné.

Il est formellement interdit de déposer des déchets au pied des ECO 5000.

L'entretien ainsi que la maintenance des ECO 5000 est assuré par la CC Andaine-Passais. Il est formellement interdit de les dégrader volontairement.

Toute forme de dégradation volontaire ou d'incivilité constatée sera réprimée.

Chapitre IV - Aménagement pour l'accessibilité aux points de collecte

Article IV-1. Prévention des risques liés à la collecte

Cet article vise à rappeler les risques et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

La collecte s'exécute sur toutes les voies ouvertes à la circulation, accessibles aux véhicules de collecte en marche et notamment en marche avant, suivant les règles du Code de la Route et de la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les plans de tournées et les modalités de collecte sont définis par la CC Andaine-Passais et l'entreprise en charge de la collecte ainsi qu'avec chaque commune concernée. Ils tiennent compte du respect des règles du Code de la Route, du Code du Travail et des recommandations en matière de prévention des risques professionnels.

La chaussée est maintenue constamment en bon état d'entretien et ne doit pas être glissante (huile) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte ou usager de la route doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords. Tout conducteur d'un véhicule doit rester vigilant lors du dépassement d'un véhicule de collecte en service ou non pour la sécurité de tous.

Stationnement, abords et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leur biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent, en aucun cas, une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la présentation des sacs/bacs roulants et le passage du véhicule de collecte ou de vidage.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la CC Andaine-Passais ou l'entreprise en charge de la collecte informe la commune de la gêne occasionnée pour la collecte. Un papier est apposé sur le véhicule concerné. En cas de nécessité, les services de gendarmerie peuvent être sollicités pour dégager le passage.

Caractéristiques des voies en impasse

La collecte et le vidage s'effectuent sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation de type voirie lourde. Les impasses ne comportant pas de palettes de retournement, dont les dimensions sont préconisées pour des manœuvres en toute sécurité, ne sont pas desservies par le camion. Ainsi, les usagers doivent déposer leurs ordures ménagères en bout de rue en un point de regroupement désigné à cet effet par les services de la CC Andaine-Passais.

Accès des véhicules de collecte ou de vidage aux voies privées

A titre dérogatoire, le véhicule de collecte ou de vidage peut circuler sur une voie privée si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage d'un véhicule en toute sécurité et que l'entrée n'est pas fermée par un obstacle (portail, barrière, borne).

Sur des espaces privés, un protocole de sécurité doit être réalisé et en aucun cas le propriétaire pourra se prévaloir d'un dédommagement en cas de dégradation.

En cas de création ou de modification de l'existant, le maître d'ouvrage consultera le Service Déchets pour avis. Dans le cas contraire ou si les prescriptions ne sont pas suivies, la collecte en porte à porte ne sera pas garantie.

Accès difficile ou interdit pour travaux

En cas de travaux, afin de faciliter l'enlèvement, les usagers présenteront leurs contenants sur le point de passage de la tournée de collecte le plus proche.

Chapitre V - Organisation générale du service des déchets valorisables

Le service « Collecte et traitement des ordures ménagères » a été mis en place par la CC Andaine-Passais et **est uniquement réservé aux habitants du territoire communautaire.**

Article V-1. La collecte par apport volontaire des déchets valorisables

Trois types de conteneurs sont mis à la disposition des usagers dans les différentes communes de la CC Andaine-Passais pour répondre aux exigences de la collecte sélective.

Y sont collectés en vrac le verre, le plastique/métal et le papier/carton.

Le contenu de chaque conteneur répond à un code couleur:

- Vert pour le verre
Bleu pour le papier/carton
- Jaune pour le plastique/ métal

La liste des déchets acceptés dans ces conteneurs figure dans l' « **Article 11-3. Les déchets valorisables** ».

Les conteneurs sont vidés avant débordement.

Les conteneurs sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires susceptible d'être sanctionné.

Il est formellement interdit de déposer des déchets aux pieds des conteneurs.

Article V-2. La collecte en porte à porte des déchets valorisables

Dans la commune déléguée de Bagnoles de l'Orne, la collecte des déchets valorisables s'effectue en porte à porte. La CC met à disposition des bacs de 240 litres à couvercle bleu (papier/carton) et jaune (plastique/métal) auprès des propriétaires bailleurs et des commerçants. La CC fournit pour les particuliers, des sacs jaunes et bleus mis à disposition à la mairie de Bagnoles de l'Orne.

En cas de dégradation sur les conteneurs, les propriétaires doivent informer la CC Andaine-Passais et la mairie de Bagnoles de l'Orne afin de remédier au problème le plus rapidement possible.

Les bacs sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires susceptibles d'être sanctionné.

Article V-3. Extension de consignes de tri

Depuis le 1er juillet 2016, la CC Andaine-Passais a mis en place pour les communes de Juvigny Val d'Andaine, Perrou, Rives d' Andaine et Tessé-Froulay, l'extension des consignes de tri pour les plastiques. Désormais, dans ces communes, tous les emballages ménagers en plastique sont collectés dans les colonnes de tri dédiées à cet effet.

Chapitre VI - Les interdictions et sanctions

Au-delà de l'établissement du règlement de collecte par le Conseil Communautaire, sa mise en œuvre relève du pouvoir de police administrative spéciale du président de la CC Andaine-Passais au titre de l'article L 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et quand il est transféré en vertu de l'article L 5211-9-2 du CGCT. Il peut ainsi édicter par arrêtés des règles spécifiques sur les modalités de collecte et de tri et la gestion des déchèteries.

Cependant, conformément aux articles L 2212-2 et suivants du CGCT, les maires conservent leur pouvoir de police administrative générale et les missions suivantes restent sous la responsabilité du maire :

La gestion d'un dépôt d'ordures sur une propriété privée, (CE 27 mai 1987. N°65803, réponse Min.n°10233 - JO Sénat) ;

Le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque matière que ce soit, à la sureté ou à la commodité du passage ou à la propriété des voies (art. L. 2212-2 1° du CGCT);

En cas de péril imminent, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour ordonner des mesures d'élimination des déchets. Dans le cas contraire, seul le pouvoir de la police administrative spéciale trouvera à s'appliquer (CAA Versailles, 10 mai 2007, req. N°05VE01492, Commune de Chéron)

Au-delà, un non-respect peut donner lieu à une amende dans le cadre des pouvoirs de police du maire, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La gendarmerie pourra également délivrer des amendes de voirie dans le cadre d'interdiction de dépôts sauvages.

Article VI-1. Les comportements sanctionnables

Le dépôt sauvage

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter quoique ce soit sur le domaine public, au sens général du terme tel que les voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau... ou au pied des conteneurs des « déchets ménagers et assimilés » ou colonnes de tri ou encore en lieu privé dont il n'est ni le propriétaire, ni usufruitier, tout objet susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les déchets déposés au pied des colonnes sont donc considérés comme des dépôts sauvages et pénalisables en conséquence conformément aux textes.

Les infractions sont passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur tel que le Code Pénal (montants actuellement en vigueur).

- Art. R 632-1, en cas de dépôt d'ordures et autres déchets - amende de 2ème classe encourue (jusqu'à 150 €)
- Art. R 635-8, en cas de dépôt d'ordures et autres déchets avec un véhicule - amende de 5ème classe encourue (jusqu'à 1500 € et pouvant être portée jusqu'à 3000 € en cas de récidive).
- Art. R 644-2, en cas d'entrave à la circulation publique du fait de dépôts - amende de 4ème classe encourue (jusqu'à 750 €)

Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du maire en application de ses pouvoirs de police, en rappelant la possibilité de recouvrer l'amende correspondante à la classe d'infraction.

Brûlage

Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire y compris les déchets verts conformément en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental et à la circulaire du 18 novembre 2011 et est pénalisable conformément au code de l'environnement. Il fera l'objet d'une sanction (contravention de 3ème classe jusqu'à 450 €)

Respect des modalités de collecte et du règlement

Les volumes non conformes à la dotation initiale présentés à la collecte ne seront pas collectés.

Toute dégradation volontaire à l'encontre du matériel mis en place sera passible de poursuites judiciaires.

Il est interdit de déposer des ordures ménagères dans un autre bac que le sien.

D'une manière générale, le non respect des modalités de collecte peut être puni au titre de l'article R. 610-5 d'une amende relevant des contraventions de 1ère classe (jusqu'à 38€)

Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non respect de cette interdiction constitue une contravention de 1ère classe. Cette interdiction s'applique aussi bien dans les conteneurs ou sacs déposés sur le domaine public dans le cadre de la collecte des ordures ménagères que dans les déchèteries.

Jet dans le véhicule de collecte

Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

Chapitre VII - Dispositions d'application

Article VII-1. Date d'application

Cette version du règlement entre en application à compter du 01/10/2018 et après sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Elle sera ensuite transmise à chacun des maires pour information.

Article VII-2. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CC Andaine-Passais en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...) et de son organisation actuelle. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers sans que quiconque ne puisse se prévaloir d'une éventuelle indemnisation.

Article VII-3. Clauses d'exécution

Le président, les maires, les agents de la CC Andaine-Passais et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement mis en œuvre dans les conditions fixées au CGCT.

Article VII-4. Prise en compte du règlement de collecte dans les projets d'urbanisme

Une fois le règlement de collecte adopté, tout projet d'urbanisme devra prendre en considération les contraintes édictées par le présent règlement ainsi que les préconisations qui seront données aux communes par la CC Andaine-Passais afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés (espace public/espace privé, aire de retournement...).

Article VII-5. Règlement des litiges

Les usagers ont la possibilité de transmettre leurs réclamations à l'adresse suivante :
Communauté de Communes Andaine-Passais, 26 avenue Léopold Barré, Juvigny sous Andaine 61140 Juvigny Val d'Andaine, ou par mail à :
cyrille.mouchel@ccandainepassais.fr ou encore par téléphone au 02.33.37.95.15.
(uniquement de 9h à 12h du lundi au vendredi).

Fait à Juvigny Val
d'Andaine
Le 13 novembre 2024
Le Président,
Sylvain JARRY



Annexes

Article VI/1-1. Les points de collecte d'apport volontaire

Communes	Points de collecte	ECO 5000	Plastiques / Métal	Verre	Papier / Cartons	ECO TLC
Juvigny Val d'Andaine						
Juvigny Sous Andaine	Parking CC Andaine Passais					
	Lotissement « La Forge »					
	Montpassage					
	Déchetterie					
	Résidence du Bocage					
	Parking Ets Tissier					
	Rue du panorama					
	Les Clairets					
	Stade					
	Manoir du Lys					
La Baroche Sous Lucé	Parking épicerie					
	Maldaré					
	Route de Céaucé					
	Carrefour Avrilly					
	Le grand Quincé					
Sept Forges	Derrière le stade					
	Cimetière					
Loré	Mairie					
	Carrefour VC102 et RD85					
Beaulandais	Cimetière					
Lucé	Cimetière					
Saint Denis de Villeneuve	Direction Céaucé D267					
Rives d'Andaine						
La Chapelle d'Andaine	Cimetière					
	Résidence du Bocage					
	Parking magasin Carrefour					
	Maison de retraite					
	L'Aubépine					
	Les Houlettes					
	Salle polyvalente					
Couterne	Déchetterie					
	Parking Mairie					
	Salle des fêtes					
	Lotissement Beausoleil					
	La Huberdière					
	La Grillonnière					
Launay						
Geneslay	Parking rue du lavoir					
Haleine	Parking Mairie	~ 18 ~				

Communes	Points de collecte	ECO 5000	Plastiques / Métal	Verre	Papier / Cartons	ECO TLC
Passais Villages						
Passais la Conception	Services Techniques					
	Salle multiculturelle					
	Maison de retraite					
L'Epinay le Comte	Place centrale					
Saint Siméon	Mairie					
Bagnoles de l'Orne Normandie						
Bagnoles de l'Orne	La gare					
	Camping de la Vée					
	Résidence de la Madeleine					
	Parking services techniques					
	Rue du vieux moulin					
	Hôtel Tessé					
	Parking maison médicale					
	Centre de rééducation					
Parking magasin Casino						
Saint Michel des Andaines	L'Etre Delangle					
Autres communes						
Tessé-Froulay	Entrée du bourg					
	D24 Le Clos					
	La Nerrerie					
	Cimetière					
Céaucé	Derrière la Mairie					
	Stade					
	Gymnase					
	Déchèterie					
Perrou	Salle Mairie					
Torchamp	Place centrale					
Saint Mars d'Egrenne	Salle des fêtes					
Saint Roch Sur Egrenne	Eglise					
Saint Fraimbault	Parking services techniques					
Mantilly	Stade					

Article VJJJ-2. Organisation des collectes en porte-à-porte

Communes adhérentes	Communes déléguées	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Bagnoles de l'Orne-Normandie	Bagnoles de l'Orne	OMr+RS			OMr	
	St-Michel-des-Andaines				OMr	
Céaucé				OMr		
Juvigny Val d'Andaine	Baroche-sous-Lucé					OMr
	Beaulandais					OMr
	Juvigny-sous-Imdaine					OMr
	Loré					
	Lucé					
	St-Denis-de-Villeneuve					OMr
Mantilly	Sept-Forges					OMr
Passais Villages	Passais-la-Conception			OMr		
	L'Épinay-le-compte			OMr		
	St-Siméon			OMr		
Perrou					OMr	
Rives d'Andaines	La Chapelle-d'Andaine		OMr			
	Geneslay		OMr			
	Haleine		OMr			
	Couterne		OMr			
St-Fraimbault				OMr		
St-Mars-d'Egrenne				OMr		
St-Roch-sur-Egrenne				OMr		
Tessé-Froulay			OMr			
Torchamp				OMr		